

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
89 rue Weber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEVENN'AGREGATS

92 IMP ANDRE BRUNEL
30360 Deaux

Références : -

Code AIOT : 0100009952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement CEVENN'AGREGATS implanté BAS PRES OUEST 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas. L'inspection a été annoncée le 29/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVENN'AGREGATS
- BAS PRES OUEST 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas
- Code AIOT : 0100009952
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Cevenn' Agrégats réalise du négoce de matériaux provenant de diverses carrières, en parallèle de cette activité l'entreprise retraite des matériaux de démolition afin de les revaloriser. Il y a également une activité de revente /stockage de terre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est clôturé, l'agent de bascule travail seul sur le site, il est vigilant aux apports de déchets extérieurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD Tenue d'un registre d'admission	AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Code l'environnement / Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
3	Code l'environnement / Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit modifier son registre, justifier de la puissance de l'installation mobile et mettre en place des bacs de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD Tenue d'un registre d'admission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Registre
Prescription contrôlée : L'Entreprise CEVENN'AGREGATS dont le siège social est situé au Z.A. de la Bausse, 92 Impasse André Brunel, 30360 Deaux et exploitant une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes implantée Quai du Mas d'Hours au lieu-dit « BAS PRES OUEST » sur les parcelles CD-0054 / 0053 / 0052 / 0051 / 0108 / 0055 de la commune de Saint Hilaire de Brethmas. est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">○ Tenir à jour le registre d'admission des déchets conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité.○ Compléter le registre d'admission par les informations définies à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité, notamment : - L'accusé d'acceptation des déchets ; - Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - Le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ces prescriptions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a pu consulter un registre d'admission des déchets tenu à jour depuis novembre 2022. Ce registre mentionne: <ul style="list-style-type: none">• La nature des déchets, terre ou gravats.• Le nom de l'entreprise.• L'emplacement du chantier.• L'immatriculation du véhicule.• Le poids des déchets. L'inspection a pu constater que le contrôle visuel était bien réalisé, toutefois le résultat de ce contrôle n'est pas mentionné dans le registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rajoute dans le registre le résultat du contrôle visuel et en cas de refus son motif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Code l'environnement / Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article
--

R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Puissance des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 2 0 0 k Wb) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 3 5 0 k Wb) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il sous traite l'activité de concassage / criblage à l'entreprise MCCS Valorisation et qu'il réalise environ deux campagnes de deux semaines par an. Le jour de l'inspection aucun matériel n'était présent sur le site mais l'exploitant indique qu'il s'agit d'un Rubble Master RM90 d'une puissance de 194 kW, cette puissance relève donc bien du régime déclaratif de la nomenclature des ICPE, conformément à la déclaration faite en date du 06/01/2015 .</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Code l'environnement / Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Surface
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 1 0 0 0 0 m² 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² ...</p>

Constats :

L'inspection a constaté qu'environ la moitié du terrain (5000 m²) est utilisée pour le stockage de terre et de gravats, les gravats sont ensuite traités et revalorisés notamment dans l'activité de pose de chapes fluides de l'entreprise. L'autre moitié du terrain est une surface commerciale occupée par des casiers contenant divers matériaux tels que sable, pouzzolane, graviers, galets.. L'exploitant est déclaré en nomenclature 2517 (récépissé de déclaration n°2015-2 délivré par le sous préfet d'Alès le 6 janvier 2015). L'exploitant reste donc sous le seuil de 10000 m² et relève bien du registre de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. AIDA - 06/11/2024 - seule la version publiée au journal officiel fait foi. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de réservoirs de GNR, d'ADblue et d'huiles dans le local de stockage, ces réservoirs sont stockés à même le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des bacs de rétention de capacités suffisantes afin de prévenir tout risque pollution des sols en cas de fuite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois